



La protection des droits de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Le but de cette fiche est d'analyser les contributions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à la protection des droits de l'enfant, les progrès réalisés ces dernières années, ainsi que les lacunes qui subsistent. Ceci pour permettre à chacun de voir, à travers divers exemples concrets, quelles sont les compétences des instances chargées, au niveau européen, de la protection des droits de l'enfant et par là, d'envisager d'utiliser ces mécanismes pour leur soumettre de nouvelles situations de violation des droits de l'enfant. Accessoirement, cette fiche aborde aussi l'application de la Charte sociale européenne aux enfants.

1. Un aperçu de la jurisprudence européenne relative à la protection des droits de l'enfant

La Cour européenne des droits de l'homme est le principal organe judiciaire européen qui s'attache au respect des droits de l'enfant. Ainsi, elle a développé une jurisprudence importante en la matière¹. Elle s'appuie principalement sur la Convention européenne des droits de l'homme² (CEDH) pour fonder ses décisions. La CEDH ne contient que peu d'articles visant directement l'enfant³, contrairement à d'autres textes régionaux⁴. La Cour européenne a souhaité faire de cette Convention un instrument vivant⁵ afin que les droits individuels soient protégés de manière effective et concrète⁶. Elle a donc veillé à ce que la CEDH s'applique également aux enfants.

¹ Voir la base de données sur les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe :

http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/WCD/simpleSearch_fr.asp#

² Son nom officiel est : « La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (1950). Le texte complet en différentes langues est accessible sur : <http://www.echr.coe.int/>

³ Essentiellement, l'article 5, §1, d) de la CEDH qui traite de la détention régulière d'un mineur et l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention qui traite du droit à l'instruction.

⁴ La Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) consacre son article 19 au « droit de l'enfant ». De plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un avis consultatif sur le statut légal et les droits de l'enfant. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient aussi un article spécifique aux droits de l'enfant (art. 24). Le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de conventions portant sur des aspects particuliers des droits de l'enfant, ainsi que la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant relative à leur mise en œuvre. Ainsi, il n'existe aucune convention générale sur les droits de l'enfant au niveau européen. La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant de 1990 est une exception puisque c'est le seul instrument régional qui énonce spécifiquement les droits de l'enfant.

⁵ Tulkens, F., « La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants », *Journal du Droit des Jeunes*, n°272, février 2008, p. 6.

⁶ Berro-Lefèvre, I., « L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme », *Journal du Droit des Jeunes*, n°272, février 2008, p. 12.



La protection de l'enfant dans les situations familiales fait l'objet de la plupart des décisions de la Cour européenne touchant des enfants, comme le droit de garde et de visite, l'enlèvement international ou le placement d'enfants. Les autres affaires relatives à l'enfant concernent principalement le droit à l'instruction, l'expulsion de mineurs étrangers, les châtiments corporels, le traitement inhumain ou dégradant et la justice des mineurs.

Par ailleurs, certains articles de la Charte sociale européenne⁷ s'appliquent directement à l'enfant. Ceci est très intéressant puisque ce mécanisme de protection s'est relativement bien développé au cours de ces dernières années et renforce ainsi la protection des enfants au niveau européen. Le Comité, contrairement à la Cour, examine seulement des recours collectifs et non individuels. Cela a l'avantage de développer le rôle des ONG de protection des droits de l'homme et de l'enfant puisqu'elles peuvent introduire des réclamations⁸. De plus, cette procédure est moins lourde ce qui permet de mettre fin à une violation des droits plus rapidement.

Il a donc été saisi d'un certain nombre d'affaires concernant les mineurs qui doivent être prises en compte. Cet organe est moins connu que la Cour européenne mais examine depuis une dizaine d'années maintenant des réclamations collectives portant sur les violations de la Charte sociale européenne (révisée en 1996). Les principales affaires relatives à l'enfant concernent l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans, l'assistance médicale des enfants d'immigrés illégaux, le droit des enfants Roms, les châtiments corporels, le droit à l'éducation des enfants handicapés ou le droit au logement pour les enfants en situation illégale.

2. Les différents requérants

L'enfant lui-même

Le principe est que toute violation d'un droit reconnu par la CEDH⁹ par un Etat partie peut faire l'objet d'un recours devant la Cour européenne. De ce fait, « toute personne » (art. 1) qui est victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention peut saisir la Cour (art. 34). L'enfant est donc implicitement visé et peut aussi exercer ses droits. Ainsi, « les droits de l'Homme appartiennent pleinement aux enfants »¹⁰. Cette approche est bien entendu exceptionnelle puisque l'enfant est généralement soumis au régime de l'incapacité juridique ce qui l'empêche d'exercer lui-même ses droits.

Par exemple, des mineurs ont introduit des requêtes en leur propre nom dans les affaires *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978 concernant les châtiments corporels ; *Siliadin*

⁷ La Charte sociale européenne garantit les droits sociaux et économiques de l'homme. Adoptée en 1961, elle a été révisée en 1996. Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) ; voyez : http://www.coe.int/t/DGHL/MONITORING/SOCIALCHARTER/default_fr.asp

⁸ A la condition d'être habilitées.

⁹ Elle protège plus particulièrement les droits civils de l'enfant (les droits politiques étant encore un domaine qui reste inaccessible à l'enfant).

¹⁰ Tulkens, F., op. cit., p. 5.



c. France du 26 juillet 2005 relatif à l'esclavage domestique ; et *Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997 s'agissant du viol et de tortures subies par une adolescente en garde à vue.

Cependant, le nombre de requêtes émanant directement d'enfants est relativement faible. En effet, les enfants ne peuvent évidemment pas exercer leurs droits fondamentaux comme s'ils étaient des adultes¹¹. Le manque d'affaires en la matière ne signifie pas que l'enfant n'est pas victime de violations de ses droits¹². Une attention particulière doit donc être portée à la diffusion de l'information et l'éducation aux droits, puisque ce sont les corollaires de l'exercice de tout autre droit et permettraient de développer de manière significative l'accès des mineurs à la justice. De plus, « le fait d'avoir des droits sur le papier ne veut pas dire grand chose, si l'on ne fait pas des droits de l'enfant une réalité »¹³. Une amélioration de l'accès du mineur à la justice est donc nécessaire pour qu'il puisse exercer ses droits de manière effective, et par conséquent, jouir pleinement de ses droits.

Son représentant légal

La plupart des affaires relatives aux droits de l'enfant ont été introduites par les parents et concernent des situations familiales. En effet, ce sont normalement les parents qui doivent assurer la protection des droits de leurs enfants¹⁴.

Toutefois, ces affaires ont été introduites par des adultes qui revendiquaient leurs droits et leurs intérêts vis-à-vis des enfants, et non pas la protection des droits et des enfants eux-mêmes¹⁵, comme dans le cadre du droit de garde ou de visite. Par exemple, dans les affaires *Marckx c. Belgique* en 1979 à propos du statut des enfants nés hors mariage.

Il arrive également que le mineur agisse en qualité de co-requérant avec l'un de ses parents, comme dans les affaires *Nielsen c. Danemark* du 28 novembre 1998 concernant le placement d'un adolescent de 13 ans dans un hôpital psychiatrique suite à la demande de sa mère, *X et Y c. Pays-Bas* du 26 mars 1985 concernant le viol d'une jeune fille handicapée mentale ou *Mubilanza Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* en 2006 concernant l'expulsion d'une mineur étrangère non accompagnée âgée de cinq ans..

¹¹ Tulkens, F., op. cit., p. 5.

¹² En fait, l'accès des mineurs à la justice est limité pour des raisons politiques, économiques, sociales, culturelles et juridiques. Bien entendu, un jeune enfant ne peut objectivement pas exercer ses droits. Cependant, le régime de l'incapacité empêche les mineurs de pouvoir saisir directement le juge national (sauf exceptions -voir notamment la fiche sur la capacité juridique pour les exceptions en Belgique). De plus, l'accès au droit, ainsi que l'information nécessaire pour engager une procédure judiciaire, ne sont pas à la portée de tous. Le coût d'une telle procédure doit aussi être prise en compte. Enfin, il nous semble important de souligner que la faiblesse du statut social de l'enfant est l'un des facteurs encourageant l'impunité des auteurs des violations des droits des enfants puisque les enfants n'ont pas les moyens de faire entendre leurs voix et de dénoncer de tels abus.

¹³ Berro-Lefèvre, I., op. cit. p. 13-14.

¹⁴ Ibid, p. 11.

¹⁵ Conseil de l'Europe, *International Justice for children*, Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2008, p.9.



Un Etat, dans le cadre d'une requête interétatique

Un Etat peut aussi saisir la Cour en cas d'un manquement aux dispositions de la Convention par un autre Etat¹⁶. Bien que les requêtes interétatiques soient assez rares, la Cour a abordé la question de l'enseignement des enfants Chypriotes grecs mais, dans le cadre d'une affaire concernant les rapports entre Chypre et la Turquie¹⁷ en 2001.

Une ONG

Des organisations internationales non-gouvernementales (OING) dotées d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe peuvent déposer une réclamation collective auprès du Comité européen des droits sociaux¹⁸.

En 2008, DEI-Hollande a déposé une requête contre les Pays Bas à propos du respect des droits fondamentaux des enfants en situation irrégulière (comme le droit au logement, non discrimination, droit à une protection sociale, juridique et économique). A ce jour (fin 2009), la décision n'a pas encore été rendue.

Autre exemple, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) a introduit un recours contre la France en 2003 à propos de l'accès aux soins de santé pour les enfants d'immigrés en situation irrégulière.

En outre, elles peuvent soutenir une victime d'une violation en l'aidant à introduire un recours devant la Cour européenne, comme l'a fait le Comité contre l'esclavage moderne dans l'affaire *Siliadin c. France* (2005) concernant une ressortissante togolaise mineure victime de l'esclavage domestique.

3. Une protection spéciale accordée à l'enfant

Bien que l'enfant soit considéré comme toute autre personne, il bénéficie d'une protection spéciale.

L'intérêt supérieur de l'enfant

La Cour européenne prend de plus en plus en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'elle examine des décisions concernant les enfants¹⁹. C'est sous l'angle du droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) que l'intérêt supérieur de l'enfant est le plus souvent pris en considération, comme par exemple les affaires relatives à la garde des enfants ou le placement d'enfants dans une structure d'accueil²⁰. Ainsi, dans l'affaire *X, Y, et Z. c. Royaume-Uni* (1997), la Cour reconnaît qu'« il est de l'intérêt de la société dans son

¹⁶ En vertu de l'article 33 de la CEDH.

¹⁷ Cour eur. D.H., Chypre c. Turquie, 10 mai 2001, cité par Tulkens, F., op. cit., p. 5.

¹⁸ Comme par exemple DEI/DCI. Pour voir la liste complète de ces OING :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/OrganisationsEntitled/INGOList2009rev_fr.pdf (17.12.2009).

¹⁹ Conseil de l'Europe, op. cit., p. 6.

²⁰ Van Bueren, G., *Les droits des enfants en Europe*, Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe, 2008, p. 39.



ensemble de préserver la cohérence d'un ensemble de règles de droit de la famille plaçant au premier plan le bien de l'enfant ». Dans l'affaire *Bronda c. Italie* en 2001, concernant le placement d'une jeune fille dans une famille d'accueil, la Cour a rappelé qu'elle attache une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, en cas de conflit entre l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents, la Cour fait prévaloir le premier. Enfin, dans les affaires *Elsholz c. Allemagne* et *Sommerfeld c. Allemagne*, la Cour a conclu que les autorités compétentes doivent adopter une approche globale lorsqu'il identifie l'intérêt supérieur de l'enfant afin de prendre en compte tous les intérêts en jeu, comme le bien-être psychologique et physique de l'enfant, mais aussi tous les intérêts juridiques, sociaux et économiques.

La prise en compte de l'âge et de la situation du mineur

La Cour européenne prend en compte l'âge et la situation du mineur afin d'évaluer si l'Etat a violé ses droits fondamentaux. Prenons comme exemple une affaire concernant l'expulsion de mineurs étrangers, du fait que ce soit une question actuelle mais aussi sensible au niveau européen. Dans l'affaire *Jakupovic c. Autriche* du 6 février 2003, il a été jugé que l'expulsion d'un adolescent de seize ans en Bosnie-Herzégovine constituait une violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). En effet, ce mineur vivait en Autriche avec sa famille depuis plusieurs années maintenant et rien ne garantissait le fait qu'il puisse retrouver des membres de sa famille suite au conflit armé. Bien que l'adolescent ait commis des infractions, la mesure d'expulsion était disproportionnée et donc violait le droit fondamental du mineur de rester avec sa famille.

De manière plus générale, la Cour a rappelé, dans les affaires *V c. Royaume-Uni* et *S.C. c. Royaume-Uni*, que les enfants doivent être traités en respect avec leur âge, leurs besoins spéciaux, leur compétence et leur degré de compréhension. La spécificité de l'enfant est donc soulignée.

Des obligations étatiques renforcées

Dans un certain nombre d'affaires²¹, la Cour européenne a jugé que l'Etat en question devait accorder au mineur une protection spéciale en raison de son âge et de sa vulnérabilité. Ainsi, les obligations positives de l'Etat sont renforcées puisqu'il doit prendre des mesures adéquates et appropriées pour protéger le mineur. Le fait de détenir puis de refouler une fillette de 5 ans non accompagnée vers son pays d'origine constitue une violation (de l'art. 3 CEDH) car l'Etat belge n'avait pas pris les mesures adaptées garantissant la protection spéciale dont aurait dû bénéficier cette fillette en raison de son jeune âge et son extrême vulnérabilité²². L'Etat doit prévenir de manière efficace toute forme de torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, aussi bien dans le cadre de la détention de mineurs²³ que dans la sphère familiale²⁴. Les autorités, et notamment les services sociaux,

²¹ Tulkens, F., op. cit., p. 6-8.

²² Affaire *Mubilanza Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* de 2006, auparavant citée.

²³ Affaire *Bati et autres c. Turquie* du 3 juin 2004.

²⁴ Affaires *A. c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001 ou *E. et autres c. Royaume-Uni* du 26 novembre 2002 concernant des cas d'enfants battus par leurs beaux-pères.



ont l'obligation de prendre des mesures afin de protéger ces enfants –ce qui comprend également l'obligation positive de mener une enquête. Enfin, l'Etat doit veiller à ce que la législation protège l'enfant contre la violence²⁵, mais aussi la servitude.

Le non épuisement des voies de recours internes.

L'épuisement des voies de recours internes est une exigence avant de pouvoir présenter une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Cependant, l'enfant n'a pas la capacité d'ester en justice en raison de son statut d'incapable et n'a pas la possibilité d'engager une procédure au niveau national pour faire valoir ses droits.

Le traitement prioritaire des affaires concernant les enfants

Les affaires concernant les enfants doivent en principe être traitées avec priorité. En effet, le caractère urgent de ces affaires repose sur le fait que la situation de l'enfant doit être régularisée le plus rapidement possible. Le bien être de l'enfant ainsi que son développement sont particulièrement compromis dans le cas d'une violation d'un droit fondamental. De plus, une célérité particulière s'impose dans la mesure où un enfant doit pouvoir bénéficier du régime de protection particulier auquel il a droit. A ce titre, il est juste de se demander si l'intérêt du mineur est toujours le même lorsque le jugement, puis l'exécution de l'arrêt a lieu plusieurs années après la violation. Ainsi, une amélioration du traitement de ces requêtes doit être envisagé puisque, en pratique, elles ne font pas l'objet d'un traitement prioritaire²⁶.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Laurene Graziani sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

²⁵ Affaires *A. c. Royaume-Uni* (1998) et *Siliadin c. France* (2005), déjà citées.

²⁶ Berro-Lefèvre, I., op. cit. p. 13-14.